

DECISION DCC 19-194 DU 18 AVRIL 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2173/312/REC-18 par laquelle monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 19 alinéa 2 de la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018, modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose que l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018, modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, en disposant que « Les arrêts de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ... sont susceptibles de pourvoi en cassation du condamné... » ne donne pas au condamné le droit d'interjeter appel et de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la

AS

AS

condamnation ; que cette disposition fait ainsi grief au droit fondamental d'interjeter appel contre certaines décisions en matière pénale ; que ce faisant, elle est contraire à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7.1.a.) et au Pacte international des droits civils et politiques en son article 14 (5) ;

Considérant qu'en réponse, le Président de l'Assemblée nationale observe que la Cour constitutionnelle, par décision DCC 18-133 du 21 juin 2018 a dit que toutes les dispositions de la loi querellée sont conformes à la Constitution ; qu'il y a autorité de chose jugée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa décision DCC 18-133 du 21 juin 2018 la Cour a examiné et déclaré que toutes les dispositions de la loi n° 2018-13 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme sont conformes à la Constitution ; que par ailleurs, dans sa décision DCC19-055 du 31 janvier 2019, la haute Juridiction a déclaré que d'une part, l'article 14 § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité, conformément à la loi* » ; qu'il faut en entendre, premièrement, qu'il est conféré par ce texte *une faculté* à toute personne de faire examiner sa cause par une juridiction supérieure, deuxièmement, que lorsque la législation nationale organise un tel recours, il ne s'entend pas comme un devoir prescrit ou une obligation impérative imposée aux Etats parties d'instituer en toute matière le double degré de juridiction ; que quoique général, le principe du double degré de juridiction n'est ni fondamental ni absolu ; qu'il ne s'oppose pas, en matière

BT

répressive, à ce que la Haute Cour de Justice, juridiction compétente *ratione personae* pour connaître des infractions commises par le Président de la République ou les membres de son Gouvernement, statue en dernier ressort, et que la chambre de l'instruction à elle attachée apprécie les faits aux fins de rapport non susceptible de recours ; que, d'autre part, le double degré de juridiction n'étant pas un principe constitutionnel, ne s'impose pas au législateur ; qu'il n'y a donc pas la violation alléguée de la Constitution ; que dès lors, il y a autorité de chose jugée ; que la requête doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE:

Dit que la requête est irrecevable.

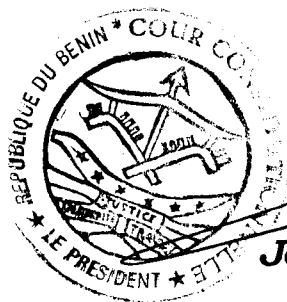
La présente décision sera notifiée à monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-